

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164  
N° 2 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6  
no Tenuare 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 2 du 6 janvier 2015*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

###### Lois du pays

Loi du pays n° 2015-1 du 6 janvier 2015 portant modification de la première partie du code de l'aménagement ..... 138

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiements n° 1-2015 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015..... 143

Arrêté n° 2 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiements n° 1-2015 du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015..... 159

Arrêté n° 3 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiements n° 1-2015 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2015 ..... 161

Arrêté n° 4 CM du 5 janvier 2015 approuvant l'attribution d'une avance en compte courant de 100 000 000 F.CFP en faveur de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie (SAGEP) ..... 163

Arrêté n° 5 CM du 5 janvier 2015 portant nomination de M. Maurice Lau Poui Cheung en qualité de chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique par intérim du 2 au 23 janvier 2015 inclus . 168

Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2015 portant nomination de M. Eric Deat en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ..... 168

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2015-1 du 6 janvier 2015 portant modification de la première partie du code de l'aménagement.

NOR : SAU1200631LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 368060 en date du 30 décembre 2013 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Les articles D. 114-2 à D. 114-5 du code de l'aménagement prennent valeur de loi du pays et sont en conséquence numérotés en LP.

Les articles LP. 114-1 à LP. 114-5 deviennent respectivement les articles LP. 113-9 à LP. 113-13 et sont insérés au chapitre 3 du titre 1er du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement.

Aux articles D. 113-6 et LP. 141-4, la référence à l'article LP. 114-1 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-9.

A l'article D. 122-6, la référence à l'article D. 114-2 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-10.

A l'article D. 114-15, la référence à l'article D. 114-3 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-11.

Art. LP. 2. — L'article LP. 113-11 (anciennement D. 114-3) est modifié comme suit :

“Art. LP. 113-11. — Les mesures d'exécution des plans d'aménagement comprennent principalement :

- la constitution des réserves foncières ;
- la réalisation des infrastructures et des équipements publics ;
- les opérations concertées ;
- la création d'associations et syndicats de propriétaires.”

Art. LP. 3. — Le chapitre 4 du titre 1er du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement est modifié ainsi :

I - L'intitulé du chapitre 4 est modifié comme suit :

“CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS”

II - La section 1 est rédigée ainsi :

“SECTION 1 - GENERALITES

Art. LP. 114-1. — L'autorité compétente pour délivrer les autorisations individuelles d'occupation du sol est la Polynésie française.

Toutefois, conformément à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cette compétence peut être donnée au maire, agissant au nom de la commune. Les demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

Art. LP. 114-2. — La Polynésie française peut, sur demande expresse du conseil municipal d'une commune disposant d'un plan général d'aménagement et des moyens techniques et humains pour assurer l'instruction des demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol, décider de confier par voie de convention l'instruction desdites demandes.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six (6) mois.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la demande au projet de décision.

La convention d'instruction prévoit notamment les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques. Elle précise en outre les conditions de signature des actes concernés qui sont délivrés au nom de la Polynésie française.

Les demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol sur lesquelles il n'a pas été statué à la date de la signature de la convention, restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt."

III - La section 2 est ainsi rédigée :

**"SECTION 2 - AUTORISATIONS DE TRAVAUX  
IMMOBILIERS**

*Sous-section 1 - Dispositions communes aux autorisations  
de travaux immobiliers*

*Art. LP. 114-6. — §.1. -* Quiconque désire entreprendre un terrassement, exécuter des travaux, construire un ouvrage ou réaliser tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux doit au préalable obtenir une autorisation de travaux immobiliers. Les autorisations de travaux immobiliers sont le permis de construire, la déclaration de travaux et le permis de terrassement.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

1 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :

- de leur très faible importance ;
- de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés ;
- du fait qu'ils nécessitent le secret pour des raisons de sûreté.

2 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux relatifs aux installations techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics qui sont exemptés d'autorisation de travaux immobiliers.

L'exécution de ces travaux est soumise au dépôt préalable d'un dossier technique auprès du service de l'urbanisme.

3 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, font l'objet d'une déclaration de travaux.

4 - La liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'une autorisation.

§.2. - Les autorisations de travaux immobiliers ne peuvent être accordées que si les travaux, constructions et aménagements projetés sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Elles peuvent être assorties de prescriptions particulières, notamment en matière de normes, de dispositions techniques et esthétiques, ou de dispositions particulières complémentaires imposées pour raison de sécurité ou d'hygiène, auxquelles sont assujettis les constructions et travaux en cause.

§.3. - L'autorité compétente en matière d'urbanisme vérifie, avant d'accorder une autorisation de travaux immobiliers, la conformité du projet avec les dispositions réglementaires mentionnées au §.2 du présent article. Il appartient au bénéficiaire de ladite autorisation, avant tout commencement de travaux, d'obtenir les autorisations nécessaires sur le fondement du droit privé, comme notamment l'accord des autres indivisaires, la convention de passage sur une voie de desserte, autorisation de passage des canalisations (...).

Les autorisations de travaux immobiliers sont délivrées sous réserve des droits des tiers. Il appartient aux personnes qui s'estiment lésées par la construction, l'aménagement ou les travaux, d'engager les démarches nécessaires devant le tribunal compétent.

L'autorisation de travaux immobiliers devient caduque si les pièces et renseignements fournis se révèlent faux ou erronés.

Les conditions de délivrance des autorisations de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent, suivant la nature des travaux et les procédures en cause, les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration de la demande de fourniture de documents ou justifications nécessaires ou complémentaires, l'autorisation de travaux immobiliers est réputée tacitement accordée ou prorogée.

*Art. LP. 114-7. — §.1. -* L'autorisation de travaux immobiliers est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers peut être prorogé pour une année, sans instruction nouvelle du dossier sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres, auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard et si la demande en est déposée contre récépissé au service de l'urbanisme, dans les deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Lorsque l'autorisation de travaux immobiliers fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative, le délai de validité de ladite autorisation est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive.

§.2. - L'autorisation de travaux immobiliers ne peut engager l'administration sur le bien-fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

§.3. - L'autorisation de travaux immobiliers ne fait pas échec aux dispositions relatives aux abattages d'arbres et défrichements dont les conditions d'autorisation sont définies par la réglementation sur le régime des eaux et forêts.

*Sous-section 2 - Dispositions propres aux permis de terrassement*

*Art. LP. 114-8.* - Les aménagements et travaux comportant le déplacement ou la manipulation de plus de 60 mètres cubes de matériaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis de terrassement.

Il est délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur avis du chef de service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et des autres services éventuellement concernés par le projet.

Sont également instruits au titre du permis de terrassement les travaux habituels de création ou aménagements de voiries, de mise en place de réseaux divers enterrés, ainsi que les ouvrages de soutènement destinés à contenir des remblais ou déblais.

Ne sont pas concernés par le permis de terrassement, les travaux d'aménagement de terrain directement liés à un projet de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire et décrits dans le dossier correspondant, ainsi que ceux nécessaires à la réalisation d'un lotissement et instruits à ce titre.

Ne sont pas visées par la présente réglementation, les mines, les carrières et les extractions qui sont réglementées par des textes spécifiques. Cependant, l'ouverture ou l'exploitation d'une mine ou d'une carrière doivent être compatibles avec les options et prescriptions des plans d'aménagement.

*Sous-section 3 - Dispositions propres aux permis de construire*

*Art. LP. 114-9.* - §.1. - Le permis de construire est obligatoire pour tout ouvrage, qu'il soit maritime, terrestre, souterrain ou fluvial.

Le permis de construire est destiné à vérifier la cohérence de la construction projetée avec les dispositions du §.2 de l'article LP: 114-6. Il est délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur avis du chef du service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et des autres services éventuellement concernés par le projet.

Le dossier de demande de permis de construire doit être accompagné d'un projet architectural.

Ce projet architectural définit, par des plans et, le cas échéant par des documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

§.2. - Pour tout ouvrage dont la surface de plancher hors-œuvre brute est comprise entre 250 mètres carrés et 600 mètres carrés, le projet architectural relatif à la demande de permis de construire doit être établi et signé soit par un architecte soit par un organisme ou toute personnalité remplissant les 3 conditions suivantes :

- 1° Avoir exercé en Polynésie française, pendant 5 ans au moins avant la promulgation de la présente loi du pays, de façon constante une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiment ;
- 2° Être assujéti à une patente exclusive de maître d'œuvre ou de bureaux d'études ou tenant un cabinet pour l'établissement de plans et projets d'architectures, de parcs ou jardins ;
- 3° Avoir déjà déposé auprès du service de l'urbanisme de Polynésie française des dossiers de demande de permis de construire pour des projets architecturaux de plus de 250 mètres carrés.

Les documents attestant les conditions énumérées ci-avant doivent être joints au premier dossier de demande de permis de construire concerné par ce seuil et déposés auprès du service de l'urbanisme.

Pour tout ouvrage dont la surface de plancher hors-œuvre brute est supérieure à 600 mètres carrés, ou pour tout projet entraînant l'aménagement de plus de 3 000 mètres carrés de terrain, le projet architectural relatif à la demande de permis de construire doit être établi et signé par un architecte.

La surface de plancher hors-œuvre brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction. Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les modalités de calcul de la surface de plancher hors-œuvre brute.

*Art. LP. 114-10.* - Les permis de construire des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements destinés à recevoir du public, ne peuvent être délivrés qu'après achèvement des procédures liées à leur réglementation respective et, pour les installations classées, après délivrance de l'arrêté d'autorisation prévu par le code de l'environnement.

Toutefois, sur demande motivée du pétitionnaire, lorsque l'installation classée n'est qu'un élément accessoire au projet de construction et lorsque son aménagement ne risque pas d'entraîner, par application de dispositions réglementaires, des modifications du volume, de l'aspect ou de l'implantation

de la construction, ou lorsqu'il s'agit de locaux ou constructions à vendre ou louer nus en vue d'un aménagement ultérieur, ou encore lorsqu'il s'agit d'un ensemble industriel dont la construction est réalisable par tranches, l'autorité compétente, sur avis de l'autorité en matière environnementale, pourra donner son accord à la délivrance d'un permis de construire, éventuellement partiel, sans qu'il soit subordonné à la signature dudit arrêté.

Lorsque les procédures ou décisions ne sont pas liées par d'autres dispositions réglementaires, la délivrance des permis de construire des ouvrages en occupation partielle ou totale du domaine public reste subordonnée à l'octroi de l'autorisation d'occupation, ou à l'acte confirmant le droit d'usage de la concession correspondante. Ces ouvrages ne peuvent bénéficier d'un permis tacite.

#### *Sous-section 4 - Dispositions propres aux déclarations de travaux*

*Art. LP. 114-11.* — §.1. - Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration de travaux, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues au §.2 de l'article LP.114-6 ne sont pas réunies.

Si les constructions, aménagements, installations et travaux précités sont directement liés à un projet de construction rentrant dans le champ du permis de construire, ils ne font pas l'objet d'une déclaration de travaux indépendante. Ils sont décrits dans la demande de permis de construire.

§.2. - Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de travaux immobiliers, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées, dans les mêmes conditions.

Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration ainsi que les modalités de réponses des autorités concernées sont déterminées par arrêtés pris en conseil des ministres.

#### *Sous-section 5 - Dispositions diverses*

*Art. LP. 114-12.* — Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix (10) ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- a) Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- b) Lorsque la construction est située dans un site classé ;
- c) Lorsque la construction est sur le domaine public."

*Art. LP. 4.* — Les dispositions du chapitre 5 du titre 1er du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement sont ainsi rédigées :

#### *TITRE 1er - NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'AMENAGEMENT*

*"Art. LP. 115-1.* — Afin que soit garantie la connaissance des dispositions d'aménagement applicables, toute convention comportant la mutation, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain ou d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un terrain ou d'une partie de terrain, doit être précédée de la délivrance d'une note de renseignements d'aménagement.

La convention, mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, doit reproduire les indications énoncées dans la note de renseignements d'aménagement, datant de moins d'un an.

La délivrance d'une note de renseignements d'aménagement n'est pas nécessaire pour les actes de mutation au bénéfice d'une collectivité publique dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique après enquête préalable, la collectivité bénéficiaire du transfert étant chargée d'assurer les dispositions prévues d'aménagement du terrain.

Lorsque la convention porte sur le transfert d'un appartement ou d'un local dans un immeuble bâti, en copropriété, la note de renseignements d'aménagement porte sur la totalité du terrain concerné par la copropriété.

*Art. LP. 115-2.* — La note de renseignements d'aménagement indique les dispositions d'urbanisme ou d'aménagement et les limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain.

Elle indique également si le terrain est constructible au regard des surfaces constructibles mentionnées au code de l'aménagement ou plan d'aménagement de la commune sur laquelle est situé le terrain.

Lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une demande d'autorisation de travaux immobiliers, la note de renseignements d'aménagement doit le mentionner.

*Art. LP. 115-3.* — Si une demande de travaux immobiliers est déposée dans un délai de douze (12) mois à compter de la délivrance de la note de renseignements d'aménagement et respecte les dispositions qui y sont mentionnées, celles-ci ne peuvent être remises en cause, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

*Art. LP. 115-4.* — Lorsque la demande de renseignements d'aménagement porte, hors le cas d'un partage ou d'un lotissement autorisé, sur une parcelle à détacher d'une propriété, elle doit également concerner le surplus de la propriété au titre de sa constructibilité.

*Art. LP. 115-5.* — Les modalités d'application de la procédure de délivrance des notes de renseignements d'aménagement sont fixées par arrêtés en conseil des ministres."

Art. LP. 5. — L'article D. 116-1 prend valeur de loi du pays et les mots "d'accord préalable" sont supprimés.

Art. LP. 6. — L'article D. 141-5 prend valeur de loi du pays, Article LP. 141-5, ainsi libellé :

"Pour s'assurer du décompte du nombre de terrains issus d'une propriété d'origine sur la période de 10 ans prévue à l'article LP. 141-4, il convient de se référer aux limites de cette propriété telles qu'elles existaient 10 ans avant la date de la nouvelle division envisagée.

Pour la définition de la propriété d'origine d'un seul tenant, c'est le sens juridique qui est pris en compte, plusieurs parcelles cadastrales distinctes, mais juxtaposées et appartenant à un même propriétaire, constituant une propriété unique, de même que l'ensemble formé par une partie cadastrée et une partie non encore cadastrée."

Art. LP. 7. — Le chapitre 4 du titre 4 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement est ainsi modifié :

I - L'intitulé du chapitre 4 est modifié comme suit :

**"CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX PARTAGES ET A LA CONSTRUCTIBILITE  
DE TERRAINS"**

II - L'article LP. 144-1 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 144-1. — §.1. - Les opérations amiables ou judiciaires de partage, donation partage, partage successoral et actes assimilés, sortie d'indivision, doivent respecter les prescriptions minimales du plan d'aménagement, en particulier, en ce qui concerne la forme et les dimensions des parcelles et les emprises réservées à la voirie et aux accès. Dans les communes ne disposant pas de PGA, ces opérations doivent respecter les dispositions du présent code.

§.2. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les plans d'aménagement ou par les cahiers des charges des lotissements, est interdit tout partage ou division d'un fonds qui aurait pour effet de morceler ce fonds en lots destinés ou non à la construction, dont les dimensions ne permettraient pas d'y inscrire un cercle d'au moins dix mètres de rayon, exception faite des lots affectés à l'usage de voirie, d'accès de voirie ou d'accès et dont les dimensions restent régies par les conditions d'emprise nécessaires.

Si les dimensions du terrain à partager ne peuvent permettre l'inscription de ce cercle de dix mètres de rayon, il sera proposé à l'agrément préalable de l'administration un plan établi sur la base d'une superficie minimale de quatre cent cinquante mètres carrés pour chaque lot, avec possibilité d'y inscrire un cercle d'au moins sept mètres cinquante de rayon. Des adaptations de cette condition d'inscriptibilité pourront être proposées afin de tenir compte des contraintes d'accès, ainsi que de la morphologie initiale de la propriété."

Art. LP. 8. — Il est créé un article LP. 182-7 ainsi rédigé :

"Art. LP. 182-7. — Afin de tenir compte de l'évolution de la connaissance des risques mentionnés au PPR, des études précisant ou modifiant les risques peuvent être intégrées au PPR, par arrêté du conseil des ministres, après avis de l'autorité en charge de l'élaboration des PPR et du conseil municipal de la commune concernée.

L'avis du conseil municipal est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux (2) mois.

L'approbation des dispositions emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Art. LP. 9. — Dans le titre 6 du livre III de la première partie du code de l'aménagement, il est créé un nouveau chapitre rédigé ainsi :

**"CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIALES"**

"Art. LP. 365-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 675 du code civil :

"L'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant."

Art. LP. 365-2. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à verre dormant.

Art. LP. 365-3. — Ainsi qu'il est dit à l'article 677 du code civil :

"Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs."

Art. LP. 365-4. — Ainsi qu'il est dit à l'article 678 du code civil :

"On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions."

Art. LP. 10. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er septembre 2013.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2015.  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la relance économique,  
du tourisme et des transports  
aériens internationaux,  
de l'industrie, du commerce  
et des entreprises,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
des transports intérieurs  
et de l'environnement,*  
Albert SOLIA.

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 588 CM du 3 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 18 février 2013 ;
- Rapport n° 20-2013 du 20 février 2013 de Mme Liliane Mariteragi-Mairoto et M. Georges Handerson, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-7 LP/APF du 15 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 9 NS du 25 mars 2013.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2015 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015.**

NOR : DBF1402779AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1955 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 1-2015 des crédits de paiement du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2015 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.













Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 1-2015

MO	SR	CHAP	PROG	N°	LIBELLÉ	ESTAC	TECH	SECTEUR	SECTEUR	100ME	DOLEUR	REPART	EQ
M.S.	911	21106	142.2015		Subvention à l'USPF - aménagement et équipement du site FCSEP - Vaïoro	16 000 000							
M.S.	911	21106	130.2015		Subvention à l'USPF - études de diagnostic et de programmation	10 000 000							
					<b>Total 2015</b>	<b>180 000 000</b>							
M.P.	913	91303	147.2015		Mise en exploitation de CET ANVEE 1	10 000 000							
M.P.	913	91303	146.2015		Travaux de réhabilitation écologique des rivières 2015	10 000 000							
M.E.T	913	91301	139.2012		Caractérisation et outil de gestion des eaux souterraines de la PT (COP)	100 343 007					99 291 579		
M.E.T	913	91301	170.2014		Etudes des sites d'extraction et de curatiers	30 000 000							
					<b>Total 913</b>	<b>150 343 007</b>					<b>59 291 579</b>		
P.R	914	91405	196.2015	20131	Subvention à l'CHI - Participation au Fbar la Home (FE)	107 398 568						107 398 568	
P.R	914	91405	210.2014		Subvention OPT - Participatif au Fbar la Home (FEI 2014)	150 384 534						150 384 534	
P.R	914	91405	150.2015		Achat Robot QualStream Mobile COE	6 000 000							
P.R	914	91401	140.2015		Aménagement et embellissement des espaces verts du domaine royal - 2015	10 000 000							
V.P	914	91404	152.2015		Panneaux photographiques connectés réseau - Bâtiments du Pays - 2015	20 000 000							
M.V	914	91401	243.2013		Acquisition immobilière Terre D'PORO AM 85 et 86 UTUROA	2 855 000							
M.V	914	91403	316.2013		Acquisition foncière - parcelle de gabarité de Taina - Papeete	5 220 000							
M.E.T	914	91402	101.2009		Ex. pièces et aménage. extérieur des Taramoa - Prog 2003 (FEFEF-EGDE)	16 726 275							
M.E.T	914	91407	122.2008		Requalification RT1 - Papeete (3IF 2012)	2 698 840							
M.E.T	914	91403	145.2006		Grosses réparations Ponts Papeete (3IF 2011)	7 601 963							
M.E.T	914	91401	73.2007		Route de liaison route du plateau - RT4 à Taveao (3IF 2013)	1 454 954				1 000 000			
M.E.T	914	91402	208.2007		Extension aéroports, Nukuvalua	68 934 750							
M.E.T	914	91401	94.2004	20113	Revenus déductibles prélevés de la moitié de Papeete (3IF 2011)	36 000 000							
M.E.T	914	91403	147.2003		Etudes d'aménagement de la vallée d'Anaa	4 000 000							
M.E.T	914	91403	146.2005		Etudes d'aménagement urbain de la pointe Yéna - Mahina	1 000 000							
M.E.T	914	91403	160.2008		Etudes d'aménagement pour le centre de Faaa	364 745							
M.E.T	914	91401	207.2008		Etudes de rectification de virage côté EST PK 20 à PK 25	1 744 201							
M.E.T	914	91403	201.2009		Etudes d'aménagement Faaa O Tara	3 300 000							
M.E.T	914	91403	230.2010		Etude d'aménagement de la rive YAUURU - Mahina	7 300 000							
M.E.T	914	91403	242.2010		Etude d'aménagement de la rive YAPA - Faaa	3 000 000							
M.E.T	914	91402	320.2010		Extension emprise aéroportuaire de Faaa	41 000 000							
M.E.T	914	91401	167.2011		Etudes Schéma directeur routier de l'île de Tahiti (3IF 2012)	1 000 000					707 000		
M.E.T	914	91401	183.2011	20111	Aménagement de la RC en traversée de Faa à Huahine (3IF 2011)	65 000 000					18 902 301		



Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 1-2015

CD	ETAT	CLASSE	PROJET	TOTAL C.F.	F.F.M.E.A.	F.F.M.E.S.P.	SECTEUR	AROM.	CDP.ECM	CDI.ECM	F.F.M.E.	ED
MET	914	91401	198.2014 - Aménagement échangeur de St-François (31F 2014)	328 833 333	-	54 481 199	-	-	-	-	158 242 103	-
MET	914	91401	198.2014 - Aménagement des chaussées routières aux Terras - 2014 (31F 2014)	45 000 000	-	11 581 418	-	-	-	-	25 318 581	-
MET	914	91401	198.2014 - Aménagement des chaussées routières aux Montas - 2014 (31F 2014)	7 000 000	-	2 394 341	-	-	-	-	4 605 659	-
MET	914	91401	207.2014 - Aménagement et entretien de la piste aéro touristique et Transalpin - Tahiti - Tranche 2 (31F 2014)	23 000 000	-	6 716 814	-	-	-	-	16 283 186	-
MET	914	91403	208.2014 - Reconstruction du pont à l'entrée nord de Moaia - Raiatea (31F 2014)	3 000 000	-	576 105	-	-	-	-	2 423 894	-
MET	914	91401	210.2014 - Rénovation et revêtement routes Village - F. sans à Bora Bora (31F 2014)	192 911 815	-	54 023 924	-	-	-	-	138 887 891	-
MET	914	91401	211.2014 - Aménagement des aménagements piétons aux abords des P. Centre Papeete et Tahiti - Tranche 2 (31F 2014)	73 000 000	-	21 318 534	-	-	-	-	51 681 466	-
MET	914	91401	213.2014 - Bypass de route à TAATOI et TEREEA - Maroua (31F 2014)	35 000 000	-	7 300 485	-	-	-	-	17 699 515	-
MET	914	91401	225.2014 - Mise aux normes et modernisation de l'habitat public rouler - RT Tahiti - Tranche 1 (31F 2014)	240 000 000	-	70 008 495	-	-	-	-	169 991 504	-
MET	914	91401	226.2014 - Aménagement de délaissés de ruis de snuffier (31F 2014)	61 500 000	-	17 980 177	-	-	-	-	43 519 823	-
MET	914	91401	228.2014 - Etudes pour l'aménagement de la Université de France (31F 2014)	10 000 000	-	2 920 354	-	-	-	-	7 079 646	-
MET	914	91401	230.2014 - Etudes pour l'aménagement de la Université de Malaisie (31F 2014)	10 000 000	-	2 920 354	-	-	-	-	7 079 646	-
MET	914	91401	233.2014 - Séquenage de la route de liaison du PK 2,700 au PK 3,600 district de Ahurai - Raiatea (31F 2014)	25 000 000	-	7 300 385	-	-	-	-	17 699 615	-
MET	914	91401	238.2014 - Aménagement et entretien de la piste aéro Tourist et Habiter - Nuku Hiva - Tranche 2 (31F 2014)	30 000 000	-	8 761 082	-	-	-	-	21 238 918	-
MET	914	91402	240.2014 - Réhabilitation de la marina de Kaupiri (31F 2014)	132 433 401	-	38 075 241	-	-	-	-	94 358 160	-
MET	914	91402	243.2014 - Mise aux normes bâtiment d'habitat et signalisation verticale des 33 communes - Tranche 1 (31F 2014)	50 000 000	-	14 031 770	-	-	-	-	35 968 230	-
MET	914	91402	244.2014 - Construction des abris passagers des quais de Tahiti (31F 2014)	31 000 000	-	9 063 037	-	-	-	-	21 936 963	-
MET	914	91402	245.2014 - Désamarrage de Papeete - aménagement du quai (31F 2014)	45 200 333	-	13 232 434	-	-	-	-	32 067 899	-
MET	914	91402	247.2014 - Désamarrage de Papeete - aménagement du quai (31F 2014)	51 692 308	-	15 055 584	-	-	-	-	36 636 724	-
MET	914	91402	258.2014 - Etudes (31F 2014)	5 000 000	-	1 450 177	-	-	-	-	3 549 823	-
MET	914	91403	257.2014 - Protections contre la mer à Bora - Etudes (31F 2014)	1 000 000	-	322 035	-	-	-	-	677 965	-
MET	914	91403	297.2014 - Substitution des protections de la piste Moaia - Bora Bora (31F 2014)	50 000 000	-	14 401 721	-	-	-	-	35 598 279	-
MET	914	91402	348.2014 - Substitution des protections de la piste Moaia - Bora Bora (31F 2014)	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	361.2014 - Substitution des tubes de la route de la bécassine - Papeete (31F 2014)	30 000 000	-	5 940 700	-	-	-	-	14 159 300	-
MET	914	91403	364.2014 - Etudes pour aménagement de la piste Moaia - Bora Bora (31F 2014)	5 000 000	-	1 460 177	-	-	-	-	3 539 823	-
MET	914	91403	365.2014 - Etudes pour aménagement de la piste Moaia - Bora Bora (31F 2014)	5 000 000	-	1 460 177	-	-	-	-	3 539 823	-
MET	914	91403	366.2014 - Cartographie des falaises menaçant des infrastructures de Tahiti - Tranche 1 (31F 2014)	10 000 000	-	2 920 354	-	-	-	-	7 079 646	-
MET	914	91402	208.2014 - Séismisme de Tahiti - réhabilitation fondère	1 000 000	1 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	207.2014 - Réaménagement de l'abacade de Tahiti - Tranche 1 (31F 2014)	5 000 000	-	1 460 177	-	-	-	-	3 539 823	-
MET	914	91402	200.2014 - Construction de l'abacade de Moaia - Etudes (31F 2014)	3 000 000	-	1 460 177	-	-	-	-	3 539 823	-
MET	914	91403	208.2014 - Construction d'un abacade à TAHEREA - Etudes (31F 2014)	3 000 000	-	1 460 177	-	-	-	-	3 539 823	-













**ARRETE n° 2 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2015 du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015.**

NOR : DBF1402780AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-126 APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 1-2015 des crédits de paiement du budget d'investissement du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

## Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 01-2015

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA
MET	914	91401	1.2015	Travaux d'intervention sur les ouvrages routiers - 2015	100 000 000	100 000 000
MET	914	91402	2.2015	Travaux d'intervention sur les ouvrages maritimes - 2015	100 000 000	100 000 000
MET	914	91402	3.2015	Travaux d'intervention sur les ouvrages aéroportuaires - 2015	100 000 000	100 000 000
MET	914	91403	4.2015	Travaux d'intervention sur les ouvrages de défense contre les eaux - 2015	100 000 000	100 000 000
	Total 914				400 000 000	400 000 000
VP	951	95101	5.2015	Remboursement de la dette du CAVC	375 000 000	375 000 000
VP	951	95101	6.2015	Remboursement de trop perçus sur emprunts AFD	198 855 000	198 855 000
	Total 951				573 855 000	573 855 000
	Total				973 855 000	973 855 000

## Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 01-2015

MIN	914	951	Total
VP		573 855 000	573 855 000
MET	400 000 000		400 000 000
Total	400 000 000	573 855 000	973 855 000

**ARRETE n° 3 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2015 du Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2015.**

NOR : DBF1402781AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-126 APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 1-2015 des crédits de paiement du budget d'investissement du Fonds pour le développement du tourisme de croisière pour l'exercice 2015 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*

Nuihau LAUREY.

**Annexe portant répartition des crédits de paiement n°1 / 2015  
du Fonds pour le développement du tourisme de croisière**

MIN	CHAP	AP	Libellé AP	Total CP	Fonds propres
MRE	904	1.2012	Equipements et aménagements touristiques	51 300 000	51 300 000
MRE	904	1.2015	Construction d'un fare manihini à Paopao	25 000 000	25 000 000
Total				76 300 000	76 300 000

**ARRETE n° 4 CM du 5 janvier 2015 approuvant l'attribution d'une avance en compte courant de 100 000 000 F CFP en faveur de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie (SAGEP).**

NOR : SAG1402302AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu les inscriptions du budget général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la lettre n° 7424 PR du 12 décembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 214-2014 CCBF/APF du 18 décembre 2014 ;

Vu la demande de la SAGEP en date du 20 novembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution au profit de la SAGEP d'une avance en compte courant d'un montant de *cent millions de francs CFP* (100 000 000 F CFP) remboursable au taux annuel de 4.18 %. Le versement interviendra après signature de la convention jointe en annexe au présent arrêté, sous réserve des disponibilités des fonds.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 378-2014, AE 472-2014, article 267.

Art. 3. — La SAGEP remboursera à la Polynésie française le principal de l'avance au plus tard à la date limite des 2 ans suivant le déblocage des fonds par la paierie de la Polynésie française.

Art. 4. — La convention réglant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds et de remboursement jointe en annexe est approuvée.

Art. 5. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**CONVENTION N°                    du**  
(NOR : SAG1402302CO )

Définissant les conditions et les modalités de versement et de  
remboursement d'une avance en compte courant de  
100 000 000 F CFP en faveur de la SAGEP

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du Pays 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°691/CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi de pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 novembre 2014 ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Edouard FRITCH, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n° ~~6-0004~~ **6-0004** CM du **05 JAN. 2015**, ci-après désigné  
« La Polynésie française »,

**d'une part,**

**ET :**

La Société d'Aménagement et de Gestion de Polynésie française (SAGEP), représenté par son Président du conseil d'administration Monsieur Albert LECAILL, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du .....,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Objet de la convention**

Dans les conditions précisées ci-après, la Polynésie française consent une avance remboursable à la Société d'Aménagement et de Gestion de Polynésie française (SAGEP) pour lui permettre de régulariser sa situation vis-à-vis de ses créanciers pour un montant de cent millions de francs pacifiques (100 000 000 F CFP) dans le cadre de :

- ses affaires contentieuses jugées ;
- ses dettes fiscales et sociales ;
- sa dette envers la SCI Jardins de Paea.

**Article 2. - Montant de l'avance**

Le montant de l'avance est fixé à un montant de cent millions de francs pacifiques (100 000 000 F CFP).

**Article 3. - Modalité de versement**

Le versement interviendra en une fraction après signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des fonds.

**Article 4. - Domiciliation des versements**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de la SAGEP domicilié à la Banque de Polynésie ;

Titulaire du compte : Société d'Aménagement et de Gestion de la Polynésie française (SAGEP)

Code Banque : 12149

Code guichet : 06730

Numéro de compte bancaire : 00253601025

Clé RIB : 57

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 5. - Imputation budgétaire et comptable**

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française	: 200
- Exercice	: 2014
- Sous-Chapitre	: 916-04
- AP	: 378.2014
- AE	: 472.2014
- Article	: 267

**Article 6. - Durée de l'avance**

L'avance est consentie pour une durée de deux (2) ans maximum et devra être remboursée au plus tard à la date limite des 2 ans suivant le déblocage des fonds par la Paierie de la Polynésie française.

**Article 7. - Intérêts**

Toute somme due à la Polynésie française par la SAGEP dans le cadre de la présente convention portera intérêts au taux nominal de 4.18 % l'an.

Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée comme composée de 360 jours et chaque mois sera considéré comme composé de trente jours. Lorsqu'une opération interviendra en cours de mois, la base de calcul pour le mois considéré sera déterminée par le nombre réel de jours courus entre la date de cette opération et le trente du même mois considéré comme le dernier jour de celui-ci.

Une opération intervenant le 31 d'un mois considéré sera réputée intervenir le 30 du même mois.

**7.1 Intérêts en principal**

Les intérêts courus de la date de versement de fonds jusqu'aux remboursements seront exigibles au terme de chaque période annuelle d'anniversaire.

### 7.2 Intérêts de retard sur le principal échu et non réglé

Les intérêts de retard sur le principal échu et non réglé à la date d'échéance sont calculés au taux défini au présent article à partir du lendemain de ladite date d'échéance.

### Article 8. - Délai de justification

Dans un délai de 6 mois suivant le versement de l'avance, la SAGEP devra justifier du paiement des sommes dues aux organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> par attestations de ces organismes.

### Article 9. - Dispositions particulières

En application de l'article 186-2 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la SAGEP a pour obligation de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- Les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes relatifs à la société pour les années 2011, 2012 et 2013 ;
- Tous les actes émanant des organes compétents de la société pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

### Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Présidence de la Polynésie française**  
B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI  
Quartier Broche – Avenue Pouvanaa a OOPA  
Tél. : (689) 40 47 20 00, Fax. : (689) 40 47 21 10  
Email : capr@presidence.pf <http://www.presidence.pf>

### **Société d'Aménagement et de Gestion en Polynésie française (SAGEP)**

B.P. 303, 98713 Papeete – TAHITI  
Polynésie française – Immeuble SAGEP Rue Afarerii PIRAE  
Tél. : (689) 40 54 37 54, Fax. : (689) 40 43 35 01

### Article 11. - Attribution de juridiction

Les tribunaux de Papeete sont compétents pour connaître toute contestation née de l'exécution de la présente convention.

**Article-12. - Dénonciation de la convention et nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux dont 1 PR, 1 MLV, 1 DBF, 1 REG et 1 SAGEP. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le vice-président,  
ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du travail,  
*chargé des entreprises et de l'industrie,  
de la promotion des exportations,  
de la lutte contre la vie chère et du dialogue social*

Le Président  
de la Polynésie française

**Niuhau LAUREY**

**Edouard FRITCH**

Le Président du conseil d'administration de  
la SAGEP

Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine, de la politique  
de la ville, des affaires foncières  
et du domaine

**Albert LECAILL**

**Tearii ALPHA**

**ARRETE n° 5 CM du 5 janvier 2015 portant nomination de M. Maurice Lau Pouï Cheung en qualité de chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique par intérim du 2 au 23 janvier 2015 inclus.**

NOR : SRI1402782AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales, européennes et Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 837 CM du 20 juin 2013 portant nomination de M. Hiria Ottino en qualité de chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 8764 VP du 29 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 730 PR du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. Hiria Ottino ;

Vu les décisions de congés de M. Hiria Ottino pour la période du 2 au 25 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Maurice Lau Pouï Cheung, conseiller des services administratifs principal, est nommé en qualité de chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique par intérim durant les congés de M. Hiria Ottino, du 2 au 25 janvier 2015 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2015.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 6 CM du 5 janvier 2015 portant nomination de M. Eric Deat en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.**

NOR : CTG1402783AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1592 CM du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu les décisions de congé n° 1454-14 du 16 octobre 2014 et n° 1702-14 du 16 décembre 2014 de Mme Eliane Soufet épouse Chung ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Eric Deat est nommé en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier durant le congé annuel de Mme Eliane Soufet épouse Chung, du 5 au 30 janvier 2015 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2015.  
Edouard FRITCH.